



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009007-06

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

VU le rapport du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n°08-391-R2 daté du 02 août 2008 ;

VU le dossier de demande de reprise des travaux sur la piste d'accès à la partie sommitale déposé par la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) le 01 août 2008 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-8396 du 18 décembre 2008 ;

VU l'exploitant consulté le 17 décembre 2008 et ayant fait part de ses observations par courriel du 18 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 quant à la fermeture des routes départementale n°RD921B et RD821 (ancienne RN21) restent applicables ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du brise-roches peut être à l'origine du départ de blocs ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« En cas d'impossibilité technique à mettre en place des protections latérales au niveau de certaines zones de tir, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs suivants :

- piège à bloc à l'aplomb de la zone considérée dont la bordure extérieure est d'au moins 2 mètres plus haute que le fond, elle-même surmontée d'un filet de protection latérale.*
- mise en place de filets garantissant l'écoulement des blocs entre ces filets et la paroi et ce jusqu'au piège à bloc.*
- purge régulière des filets.*

Les opérations de terrassement au brise-roches sont menées à travers un filet de protection tel que décrit dans le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008. Ce filet est purgé dès que le moindre bloc s'y trouve suspendu et dans les conditions fixées par ce même rapport.

Les zones présentant des instabilités importantes sont recouvertes d'un filet dont les modalités de mise en place, d'ancrage et d'entretien sont fixées par le rapport n°08-391-R2 daté du 02 août 2008.

La route départementale n°921b est aménagée en accord avec les services du Conseil Général. Les principaux aménagements consistent en :

- la création d'un matelas amortisseur en matériaux calcaires de granulométrie adaptée recouvert par un géotextile de fort grammage (ou tout dispositif reconnu équivalent). L'épaisseur de ce matelas est d'au moins 2 mètres.*
- la mise en place de blocs béton côté RD821 surmontés d'un grillage recouvert de géotextile*
- l'entretien et nettoyage régulier du matelas afin d'éviter des projections secondaires vers la RD821.*

L'entretien des différents dispositifs de protection constitués par des grillage est assuré en tant que de besoin. A ce titre, l'exploitant procède à l'enlèvement des blocs retenus par ces dispositifs.

Les zones ayant fait l'objet de travaux de purge sont clairement identifiées sur un plan. Les travaux de sécurisation éventuellement nécessaires sont mis en œuvre avant toute intervention à l'aplomb de ces zones ou dans tout secteur exposé aux risques qu'elles présentent. »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008080-02 du 20 mars 2008 est complété des dispositions suivantes :

« Les résultats de l'auto-surveillance telle que définie au présent article sont transmis systématiquement au géotechnicien assurant le suivi de ce chantier. »

Article 3 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi- Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN